

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

PROTECTION DE LA NATURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des Sites ;
- VU l'avis donné le 9 mars 1972 par le Conseil Municipal de la commune de GAVRAY ;
- VU l'avis donné le 12 mars 1972 par le Conseil Municipal de la commune de HAMBYE ;
- VU l'avis donné le 27 mars 1972 par le Conseil Municipal de la commune de LA BALEINE ;
- VU l'avis donné le 8 mars 1972 par le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-LE-GAST ;
- VU la délibération du 15 mai 1972 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la Manche ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Manche, l'ensemble formé sur les communes de HAMBYE, GAVRAY, LA BALEINE et SAINT-DENIS-LE-GAST par la vallée de la Sienne, délimitée comme suit

en partant du Nord à l'intersection de la limite Ouest de la parcelle n° 483 avec le chemin départemental n° 13 de Bréhal à Caen et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de ST-DENIS-LE-GAST

- Section A, feuille n° 2

Le chemin départemental n° 13 de Bréhal à Caen

Commune de Hambye

- section A, feuille n° 2

le chemin départemental n° 13 de Bréhal à Caen jusqu'à son intersection avec la limite Ouest de la parcelle n° 392
la limite Ouest de la parcelle n° 392 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural de la chênaie.

- section A, feuille 3

le chemin rural de la chênaie jusqu'à son intersection avec le chemin rural du C.V.O. 10 au Trouet
le chemin rural du C.V.O. 10 au Trouet jusqu'à sa rencontre avec le chemin vicinal ordinaire n° 10 de la Vergée à Beaufills
le chemin vicinal ordinaire n° 10 de la Vergée à Beaufills jusqu'à son embranchement avec le chemin rural de l'Isle Daniel
le chemin rural de l'Isle Daniel jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 398 de Hambye à la Mesnil Garnier.

Section B, feuille 2

le chemin départemental n° 398 de Hambye à la Mesnil Garnier jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural n° 8 de la Colombière au Hamel Marie
le chemin rural de la Colombière au Hamel Marie jusqu'à son embranchement avec le chemin rural de la de la Colombière à l'hôtel d'Yvée
le chemin rural de la Colombière à l'hôtel d'Yvée jusqu'à son intersection avec le chemin rural du Montier au Carrefour Couaslain
le chemin rural du Montier au Carrefour Gouaslaine.

Section C, 1ers feuille

le chemin rural du Montier au Carrefour Gouaslain jusqu'à son embranchement avec le chemin rural dit du Bois
le chemin rural dit du Bois jusqu'à sa rencontre avec le chemin départemental n° 51 de Saint-Lô à Villedieu
le chemin départemental n° 51 de St Lô à Villedieu jusqu'à son embranchement avec le chemin rural n° 1 du Hamel Typhaine au Mesnil Gonfroy.

Section C, feuille n° 2

le chemin rural n° 1 jusqu'à son intersection avec le chemin rural du C.D. 51 au C.R. n° 1
le chemin rural du C.D. n° 51 au chemin rural n° 1 jusqu'à son embranchement avec le chemin rural dit du Hamel Marie
le chemin rural dit du Hamel Marie jusqu'à la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 492
la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 492
la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 493
la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 494
la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 495
la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 495 jusqu'à son intersection avec la rivière de la Sienne
la rivière de la Sienne jusqu'à son intersection avec la limite communale de la Baleine.

Commune de la Baleine

Section A, feuille unique et B, feuille 2

la limite communale de la Baleine et de Sourdeval des Bois jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural de l'hôtel Bargy
le chemin rural de l'hôtel Bargy.

Section A, feuille unique

le chemin rural de l'hôtel Bargy jusqu'à son embranchement avec le chemin rural n° 13 du Bourg à Hambye
le chemin rural n° 13 du Bourg à Hambye

Section B, feuille 1

le chemin rural n° 13 du Bourg à Hambye jusqu'à sa rencontre avec le chemin de grande communication n° 38 de ST-DENIS-LE-GAST à Champrepus
le chemin de grande communication n° 38 de ST-DENIS-LE-GAST à Champrepus jusqu'à son intersection avec la limite de la section B feuille 1
la limite de la section B, feuille 1 jusqu'à sa rencontre avec la limite communale de la Baleine à Gavray
la limite communale de la Baleine et de Gavray jusqu'à la limite communale de Gavray et le Mesnil-Bonnant.

Commune de GAVRAY

Section E, feuille unique

la limite communale de Gavray et le Mesnil-Bonnant jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural dit chemin de Rauley
le chemin rural dit chemin de Rauley jusqu'à son embranchement avec le chemin départemental n° 9 de Gavray à Villedieu

.../...

le chemin départemental n° 9 de Gavray à Villedieu jusqu'à sa rencontre avec la limite de la section E
la limite de la section E jusqu'à son intersection avec la rivière de la Sienne.

Commune de ST-DENIS-LE-GAST

Section A, feuille 4

la rivière de la Sienne. Puis le ruisseau du Blanc Douit jusqu'à sa rencontre avec le chemin départemental n° 38 de Gavray à St Lô.
Le chemin départemental n° 38 de Gavray à St Lô

Section A, feuille 3

le chemin départemental n° 38 de Gavray à St Lô jusqu'à son embranchement avec le chemin rural de la Croix à la Baleine
le chemin rural de la Croix à la Baleine jusqu'à son intersection avec le chemin rural de la Croix à Livée
le chemin rural de la Croix à Livée jusqu'à sa rencontre avec la limite Ouest de la parcelle n° 523
la limite Ouest des parcelles 523 et 524
limite de la section A3 vers l'Ouest jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 469 (section A2).

Section A, feuille 2

les limites Ouest et Sud de la parcelle 469
la limite Sud et Ouest de la parcelle 1127
la limite Ouest de la parcelle 478
la traversée du chemin
la limite Ouest de la parcelle 486
la limite Ouest de la parcelle 483

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche, aux Maires des communes de HAMBYE, GAVRAY, LA BALEINE, ST-DENIS-LE-GAST qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 29 août 1972

Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre chargé de
la Protection de la Nature et
de l'Environnement

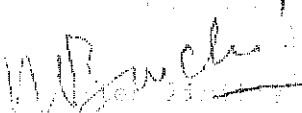
Le Ministre des Affaires
Culturelles

Signé : R. POUJADE

Signé : J. DUHAMEL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites


Nancy BOUCHE